

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX</p> <p>Dossier suivi par : gestion de crise Mail : gecri@franceagrimer.fr</p>	<p align="center">INTV-GECRI-2017-50</p> <p align="center">du 6 juillet 2017</p>
<p>PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-53 du 27 octobre 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-61 précisant les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) visant à la prise en charge du coût de la garantie (volet B) pour les prêts de renforcement du fonds de roulement ou de restructuration de l'endettement à destination de l'ensemble des agriculteurs dans le cadre du pacte de consolidation et de refinancement des exploitations agricoles mis en place par le gouvernement en 2016. Prolongation de la phase de dépôts des dossiers.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-53
- Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTV-GECRI-2016-61

Mots clés : FAC, commission de garantie, pacte de consolidation, aides de minimis, 2016, 2017, prolongation.

Article 1

Au point 2.1.2 :

- le second paragraphe est modifié comme suit :

Cette baisse sera appréciée au regard du dernier exercice clos ou des résultats prévisionnels certifiés par un centre de gestion agréé ou un expert comptable. L'EBE prévisionnel pourra être calculé de façon simplifiée à partir du compte de résultat **précédent** et d'une actualisation des produits perçus pour la campagne en **cours**.

- la note de bas de page précisant la définition de « récent installé » est modifiée comme suit :

1-Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1^{er} septembre de la 5^{ème} année précédant le dépôt de la demande. (exemple : dépôt le 15 juillet 2017 -> installé après le 1^{er} septembre 2012)

Article 2

L'article 7 est modifié comme suit :

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés **complets** en DDTM au plus tard le **31 décembre 2017**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2018**.

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-53 du 27 octobre 2016 restent inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN